ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2013

INFRASTRUCTURES ET SERVICES DE TRANSPORTS - (N° 850)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N º 99

présenté par M. de Courson et M. Benoit

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6 TER, insérer l'article suivant:

- I. Le second alinéa de l'article 271 du code des douanes est complété par les mots : « et les véhicules approvisionnant en énergie le consommateur final ».
- II. La perte de recettes pour l'Agence de financement des infrastructures de transport de France est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- III. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour la distribution d'énergie pour la livraison à domicile des particuliers ou encore des TPE, les routes appartenant à des collectivités territoriales sont utilisées. Cette distribution s'effectue avec des véhicules généralement de PTAC inférieur à 19 tonnes.

Il est donc proposé d'exclure cette activité de l'application de la taxe poids lourds, en la considérant comme équivalente au service d'intérêt général qui bénéficie naturellement de l'exonération prévue à l'article 271 du code de douanes. En outre, les exploitants agricoles bénéficient de l'exonération sur le secteur du bois énergie, en concurrence directe avec les autres formes d'énergie